

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route et tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2001-101 du 22 octobre 2001 et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2000-145 du 24 janvier 2000, fixant les durées de conduite et de repos des conducteurs de certaines catégories de véhicules,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000- 751 du 13 avril 2000, le décret n° 2001-1789 du 1er août 2001, le décret n° 2002-3355 du 30 décembre 2002 et le décret n° 2004-400 du 1er mars 2004,

Vu le décret n° 2000-155 du 24 janvier 2000, définissant les équipements et les moyens destinés à prouver certaines infractions à la circulation et fixant les conditions de leur utilisation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et des affaires sociales et de la solidarité,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogés, les alinéas cinq et six de l'article premier du décret n° 2000-145 du 24 janvier 2000 susvisé.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des technologies de la communication et du transport et des affaires sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 octobre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2004-2412 du 14 octobre 2004.

Monsieur Hsoumi Zitoune est désigné en qualité de directeur général du centre d'études et de recherche des télécommunications, et ce, à partir du 17 août 2004.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2004-2413 du 14 octobre 2004.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hamda Hajji, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des technologies de la communication et du transport, et ce, à compter du 26 août 2004.

Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 18 octobre 2004, modifiant l'arrêté du 11 février 2002, fixant la puissance maximale et la limite de la portée des équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée.

Le ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et notamment son article 33,

Vu le décret n° 2001-2727 du 20 novembre 2001, fixant les conditions et les procédures d'utilisation des moyens ou services de cryptage à travers les réseaux des télécommunications ainsi que l'exercice des activités y afférentes,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 11 janvier 1997, fixant les conditions d'exploitation des postes téléphoniques sans cordon,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, fixant la puissance maximale et la limite de la portée des équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences.

Arrête :

Article unique. - Sont abrogées, les dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, fixant la puissance maximale et la limite de la portée des équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (paragraphe 7 nouveau). - Equipements des réseaux locaux radioélectriques de transmission de données :

| Bande de fréquences en Mégahertz | Puissance maximale en milliwatt (mW) | Portée maximale en mètre (m) |
|----------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| 2400-2483,5 | 100 | 100 |

Les équipements des réseaux locaux radioélectriques de transmission de données sont utilisés de manière exclusive à l'intérieur du local où le réseau est installé.

Tunis, le 18 octobre 2004.

Le ministre des technologies de la communication et du transport

Sadok Rabah

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Par décret n° 2004-2414 du 14 octobre 2004.

Le prix du Président de la République du meilleur programme, projet ou initiative régionale en faveur de la femme rurale est décerné pour l'an 2003 à égalité à :

- Zohra El Mensi,

- Nejiba Ben Dhafer.